

t-elle, en vertu de la nouvelle loi, tenter une action fondée sur cette négligence? C'est ce que j'espère. Il ne serait pas juste, à mon avis, de limiter ce droit aux cas qui surgiront après l'adoption du bill, pourvu que les causes ne soient pas jugées inadmissibles par la loi provinciale.

Le ministre a dit alors qu'il répondrait lorsque le projet de loi serait à l'étude.

L'hon. M. Garson: Monsieur le président, la réponse est non.

M. Green: Pourquoi le projet de loi est-il rédigé en termes si restrictifs? Il faudrait décider, selon moi, si oui ou non le motif de poursuite est proscrit. Si quelqu'un a été blessé il y a six mois et n'a pas intenté de poursuite, pourquoi ne pourrait-il tirer parti des dispositions lui permettant d'intenter une poursuite, par exemple, en cour de comté?

L'hon. M. Garson: Si l'on examine la nature de la mesure que nous présentons, on se rendra compte que nous créons, à compter de cette date, des causes d'action qui n'existaient pas du tout auparavant à l'avantage de certains groupes de réclamants au Canada. Nous agissons ainsi aux dépens, non pas de la Couronne, sauf au sens plutôt vague de l'expression, mais du contribuable canadien. Puisqu'il faut établir une ligne de démarcation, nous avons pensé que la bonne façon de l'établir est de rendre la loi applicable aux cas qui se présenteront après l'adoption de la loi.

Mon honorable ami dit que nous devrions revenir à la période de la prescription, ce qui veut dire, j'imagine, vu qu'il s'agit d'une question de propriété et de droits civils, qu'elle serait régie par les lois sur la prescription en vigueur dans les différentes provinces, lois qui varient d'une province à l'autre. Étant donné tous les points dont on pourrait tenir compte, nous avons jugé qu'il convenait de suivre la méthode énoncée dans le bill.

M. Green: Le ministre a dit que ce sont là de nouvelles causes d'action prévues par le bill; mais est-ce bien exact?

L'hon. M. Garson: Oui, c'est exact.

M. Green: Le bill s'applique à des causes d'action qui existaient déjà, mais qui doivent être soumises à la Cour d'échiquier.

L'hon. M. Garson: Non; les causes d'action sur lesquelles porte le bill sont celles pour lesquelles Sa Majesté ne pouvait pas auparavant être tenue responsable en droit.

M. Diefenbaker: Tous les actes préjudiciables étant compris, la négligence le serait-elle aussi?

L'hon. M. Garson: Pour ce qui est de la négligence, il y a continuité.

[M. Green.]

M. Diefenbaker: Il y a un instant, le ministre a dit que tout versement ordonné par les tribunaux serait payé par la population du Canada. Compte tenu du nombre de réclamations qui ne sont pas examinées du fait que la Couronne n'était pas responsable, le ministre peut-il nous donner une estimation du coût annuel de cette dépense pour les Canadiens? Ce sera, d'une part, une conjecture, mais, d'autre part, le chiffre en question sera basé sur le nombre des réclamations présentées l'an dernier et qui auraient trouvé le chemin des tribunaux, n'eût été que la Couronne n'était pas responsable, sinon dans les cas de négligence.

L'hon. M. Garson: Si je puis l'avouer, je doute fort qu'une telle évaluation puisse être établie avec quelque prétention à l'exactitude. Si l'on envisage un résultat abstrait, alors on ne pourrait mieux faire que de comparer avec ce qui s'est passé en Grande-Bretagne au cours des cinq dernières années. Il est exact, comme je l'ai déjà déclaré à la Chambre au cours de débats antérieurs sur l'ensemble du problème, que la grande majorité des demandes de réparations de dommages intéressant la Couronne se fonde sur la négligence. Nous n'avons aucun moyen d'établir, même approximativement, ce que représenteraient les réclamations concernant d'autres cas et d'autres circonstances tant que nous n'aurons pas prévu la responsabilité.

Je crois qu'il serait parfaitement inutile de dresser une estimation quand il n'y a pas de responsabilité et qu'il y a plusieurs séries de faits sur lesquelles on pourrait actuellement fonder des réclamations alors qu'on ne le pouvait antérieurement, parce qu'on savait que cela n'aboutirait à rien.

M. Diefenbaker: Qu'a-t-on constaté en Angleterre?

L'hon. M. Garson: Je ne saurais le dire.

M. Diefenbaker: Que veut dire le passage suivant de l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 3:

...à l'égard d'un manquement au devoir afférent à la propriété, l'occupation, la possession ou le contrôle de biens.

Je pose cette question parce que le droit de poursuite, sous le régime de cette disposition, se trouve limité par l'article 4.

L'hon. M. Garson: L'article porte sur les réclamations fondées sur un manquement au devoir commis envers des invités, des concessionnaires, des intrus ou des voisins, sur la propriété. Il vaudrait mieux que je m'explique à ce sujet. Cela prendra du temps, mais je crois qu'à la fin, tout sera clair.

M. Argue: Il est six heures.